

COMMUNE DE SAINT-FLOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024
DELIBERATION N°16/12/2024-251

Conseillers en exercice : 29 L'an deux mille vingt-quatre, le seize Décembre, à dix-neuf heures, le
Présents : 22 Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FLOUR s'est réuni en
Absents représentés : 2 séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation
Absents excusés : 5 légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DELORT, Maire.
Votants : 24

Étaient présents :

M. Philippe DELORT, Maire, M. Eric BOULDOIRES, MME Marie PETITIMBERT, M. Frédéric DELCROS, MME Annick MALLET, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Bonnie DELEPINE, M. Jérôme GRAS, MME Florie PAROU, Adjointes,
MM. Jean-Claude PRIVAT, Jean-Luc PERRIN, MME Corinne AMAT, MM. Christian GRENIER, Géraud DELPUECH, MMES Emmanuelle NIOCEL-JULHES, Maryline VICARD, MM. Yannick MOURET, Marc POUUNET, MME Martine GUIBERT, M. Bruno TEISSEDE, MMES Christiane MEYRONEINC, Marie-Pierre MURAT Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. Nicolas FERNANDEZ par M. Eric BOULDOIRES,
M. Tarek EL MAROUANI par M. Philippe DELORT,

Absents excusés :

MMES Patricia RENAUD, Mathilde BOUT, Marine NEGRE, Nathalie LESTEVEN, M. Jonathan LAROUSSINIE.

Madame Florie PAROU a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le **18 FEV. 2025**
et que la convocation avait été faite et publiée le 10 Décembre 2024.

Le présent extrait a été transmis le **19 DEC. 2024**
à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPF AUVERGNE POUR LE
PROJET DE CREATION D'UN POLE DE CONSERVATION DES RESERVES DU
MUSEE DE LA HAUTE AUVERGNE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN
A.F.P.A.

RAPPORTEUR : Madame Florie PAROU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition par l'EPF Auvergne d'une partie de l'ancien A.F.P.A. par exercice du droit de priorité.



VU la délibération N°23/09/2024-188 en date du 23 Septembre 2024, autorisant Monsieur le Maire a délégué à l'EPF Auvergne l'exercice de son droit de priorité à l'occasion de la vente de ce bien ;

VU la décision du Maire N°2024-147 portant délégation en matière de droit de priorité à l'EPF AUVERGNE pour cette opération au prix de 196 000 €, ainsi qu'une clause d'intéressement aux conditions suivantes : durée de 10 ans au taux de 50 % de la plus-value réalisée en cas de cession du site sur cette période ;

L'acquisition porte sur une partie de l'ancien A.F.P.A., implantée sur les parcelles cadastrées AH N°856, N°858, N°862, N°863, N°864, N°865, N°867, N°868 et N°869 d'une superficie totale de 8 363 m².

Cette acquisition a pour objet la création d'un pôle de conservation des réserves du Musée de la Haute Auvergne.

En effet, conformément aux dispositions des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit code.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la Commune et l'EPF Auvergne.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention de portage qui a pour objet de définir les conditions d'acquisition, par exercice du droit de préemption, de portage et de rétrocession par l'EPF Auvergne pour le compte de la Commune de Saint-Flour de cet immeuble.

De plus la Commune de Saint-Flour souhaite conclure une convention de gardiennage qui a pour objet de permettre la mise à disposition du bien à la commune à titre transitoire pour réaliser les études en vue de la réalisation du projet définitif. Cette mise à disposition entraîne systématiquement et impérativement le transfert du gardiennage dudit bien au sens juridique du terme.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après avoir délibéré,

- **CONFIE** le portage foncier des parcelles cadastrées sections AH N°856, N°858, N°862, N°863, N°864, N°865, N°867, N°868 et N°869 à l'EPF AUVERGNE ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage et de gardiennage correspondantes et tout document s'y rapportant.

POUR : 24 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jour, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

Philippe DELORT

L' élu secrétaire de séance,

Florie PAROU



CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

Entre la commune de SAINT-FLOUR et l'EPF Auvergne

Projet de création d'un pôle de conservation des réserves du musée de la Haute Auvergne

Entre

La commune de SAINT-FLOUR

Représentée par Monsieur le Maire Philippe DELORT

Habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal
en date du demeurée ci-annexée ;

Dénommée ci-après « la commune » d'une part,

Et

L'EPF Auvergne dont le siège est à CLERMONT FERRAND (63000), 63- 65 Boulevard
François Mitterrand, représenté par Monsieur Jérémie MENDES en sa qualité de Directeur
dudit Etablissement habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du
conseil d'administration en date du **5 novembre 2024** ;

Dénommé ci-après « L'EPF Auvergne » d'autre part.

Il est exposé ce qui suit

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux
statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte,
pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière
ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L
221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations
d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Les activités de l'EPF Auvergne s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) réalisé par tranches annuelles.

Aucune opération de l'EPF Auvergne ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue

Cette acquisition est destinée à la création d'un pôle de conservation des réserves du musée de la Haute Auvergne.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit,

1) Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition par exercice du droit de priorité, de portage et de rétrocession par l'EPF Auvergne pour le compte de la commune de l'immeuble situé sur son territoire, désigné ci-après.

En effet, par arrêté du 8 octobre 2024, Monsieur le Maire de la commune de SAINT FLOUR a délégué à l'EPF Auvergne, l'exercice de son droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat d'emprises pour un total d'environ 8.363 m², issues de la division de 3 parcelles sises sur la commune de SAINT-FLOUR :

- cadastrée section AH numéro 856, d'une superficie totale actuelle de 4 983 m², située 14-16 rue Vendèze,
- cadastrée section AH numéro 858-862-863-864, d'une superficie totale actuelle de 3193 m², située 1 rue Jean Jaurès,
- Non Bâtie, cadastrée section AH numéro 865-867-868-869, d'une superficie totale actuelle de 187 m², située lieudit Camiols,



L'EPF Auvergne a exercé le droit de priorité délégué aux termes d'un arrêté de Monsieur le Directeur en date du 15 octobre 2021 au prix révisé de 196 000 € ainsi qu'une clause d'intéressement d'une durée de 10 ans au taux de 50% de la plus-value réalisée en cas de cession du site sur cette période.

2) Prix d'acquisition

Conformément aux statuts de l'EPF Auvergne, cette acquisition sera réalisée par l'Etablissement sur la base maximale d'une évaluation communiquée par le service du Domaine.

3) Modalités d'intervention - gestion des biens

L'EPF Auvergne est propriétaire du bien pendant toute la période du portage foncier jusqu'à sa rétrocession. Il assure la sauvegarde et la sécurisation l'immeuble qu'il acquiert mais il ne peut se substituer à la commune dans la réalisation de l'opération d'aménagement qui justifie cette acquisition.

La commune de SAINT-FLOUR s'engage à prévenir l'EPF Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres incidents dont elle aurait connaissance.

3.1. Etat d'occupation du bien

Le bien est libre de tout occupant.

3.2. Autorisation de travaux et état du bien

La commune de SAINT-FLOUR s'engage à ne pas faire usage du bien et à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisée préalablement par l'EPF Auvergne.

En vue de la réalisation du projet par la commune, et afin de l'éclairer sur la mise en œuvre de ce dernier, il a été diligenté un diagnostic structurel en date du 12 septembre 2024 dont les conclusions sont ci-après rapportées :

« L'objectif de cette acquisition est la réhabilitation de l'ancien site de l'AFPA.

« Les biens visités sont dans des états structurels visuels corrects.

« Aucun projet n'est actuellement défini pour la maison. Aucune intervention structurelle n'est à prévoir à ce jour. La végétation environnante abondante et les arbres les plus proches devront toutefois être retirés, et les chéneaux périphériques entretenus.

*« Il est prévu de démonter l'ancien local de l'AFPA dans le cadre du plan d'aménagement.
« Aucune sécurisation n'est à prévoir en attendant la démolition. Un soin particulier devra
« être apporté à proximité du transformateur voisin.
Une enveloppe financière de la déconstruction est d'environ 44 000 euros hors taxes, plomb,
amiante, diagnostic pollution et ouvrages éventuels de soutènement. »*

Un rapport contenant un scénario de faisabilité daté du 13 novembre 2023, complété le 4 décembre 2023, a été diligenté par la commune de SAINT-FLOUR.

Celui-ci fait état des préconisations nécessaires à la réalisation du projet. Cependant l'attention de la commune est attirée sur une des conclusions de ce rapport. Compte tenu de l'usage précédant du site (garage), il est préconisé de faire réaliser avant acquisition un diagnostic sur la pollution éventuelle des sols du bâtiment aux hydrocarbures.

En conséquence, l'EPF Auvergne fera réaliser un diagnostic correspondant aux préconisations du bureau d'études. Cette dépense sera à la charge de la collectivité.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des rapports réalisés sur le site et faire son affaire personnelle des préconisations et travaux.

L'attention de la commune est attirée sur la nécessité d'informer de son projet l'Architecte des Bâtiments de France : les parcelles étant dans le périmètre d'un monument historique.

3.3. Entretien et sécurisation des biens

Tous les travaux que les services de l'EPF Auvergne jugeront nécessaires pour garantir la santé, la salubrité et la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, ceux permettant d'éviter son occupation illégale ainsi que tous les travaux de mise aux normes et de sécurisation conformément aux dispositions légales en vigueur seront engagés par l'Etablissement après avoir fait l'objet d'une information à la commune.

En cas de désaccord écrit de la commune (EPCI), le bien sera rétrocédé à la commune (EPCI) par l'EPF Auvergne et fera l'objet d'une convention transférant son gardiennage à l'adhérent dans l'attente de la rétrocession.

En cas d'urgence (accidents, dégradations, vandalisme, squat...) les travaux nécessaires pour garantir la santé, la salubrité et la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement seront engagés par l'EPF Auvergne sans délai ni autorisation de la commune.

Dans le cadre du transfert du gardiennage du bien, la commune se chargera de faire réaliser la sécurisation du site.

3.4. Travaux préparatoires au projet

Tous les travaux et études nécessaires au projet de la commune ayant justifié l'acquisition ne seront entrepris par l'EPF Auvergne qu'après avoir été autorisés par le représentant légal de la commune (démolition, études de sols, dépollution, désamiantage,.....).

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de déconstruction nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

3.5. Mise à disposition du bien

Le bien peut être mis à disposition de la commune par l'EPF Auvergne pendant la durée du portage. Dans ce cas, une convention de gardiennage sera conclue entre les parties. Cette convention fixe les conditions, la durée de la mise à disposition du bien par l'EPF Auvergne à la commune ainsi que les responsabilités incombant à chacune des parties. Les dispositions de la convention de gardiennage et de ses avenants, tant qu'elles sont en vigueur, prévalent celles de la présente convention de portage.

Conditions particulières :

La commune ayant manifesté son souhait de procéder au démarrage des études visant à l'aménagement définitif du bien immédiatement après l'acquisition, et conformément au projet indiqué ci-dessus, Monsieur le Maire :

- est autorisé à signer une convention de gardiennage transitoire du bien en vue de faire réaliser les études préalables nécessaires à la précision du projet d'aménagement, et se chargera dans ce cadre de la sécurisation du site,

- et s'engage à racheter ledit bien, dès réception du prix de revient établi par l'EPF Auvergne. Le solde dû (hors TVA payable en une seule échéance au moment de la cession) pourra faire l'objet d'un étalement sur la période de portage restant à courir.

4) Durée et modalités de portage

La commune s'engage à faire face aux entières conséquences financières entrainées par l'intervention de l'EPF Auvergne et au remboursement, notamment :

- par anticipation la valeur du stock par annuité constante sur **10 ans**.

La première phase de remboursement interviendra à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente selon les modalités fixées par le Conseil d'administration de l'Etablissement.

La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaire estimés, les indemnités et commissions d'agence éventuelles, ainsi que toute autre dépense de travaux engagés pour l'entretien, la sauvegarde et la sécurisation du bien, et plus généralement toute dépense qui ne serait pas intégrée dans le bilan de gestion.

- au règlement annuel des frais de portage, soit **2,5%** sur le capital restant dû.
- au remboursement annuel de la taxe foncière liée à la propriété du bien.
- au remboursement annuel de toute dépense supportée par l'EPF Auvergne au titre des frais annexes non stockés qui font l'objet d'un bilan de gestion.

Ce bilan de gestion comprend également les éventuelles recettes perçues par l'EPF dans le cadre de la gestion du bien (loyers, redevances...) et qui font ainsi l'objet d'un reversement à la commune. Il est adressé annuellement à la commune, accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération.

5) Modalités de rétrocession

À tout moment, la commune peut demander la rétrocession du bien.

La commune s'engage à racheter l'immeuble, objet de la présente convention, avant l'affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente convention et au plus tard aux termes de la durée de portage définie précédemment.

A sa demande par voie de délibération, la commune peut autoriser que le bien soit racheté pour la mise en œuvre du projet par l'une des personnes morales visées dans les statuts de l'Etablissement

La rétrocession du bien s'opère par acte notarié ou par acte administratif au prix d'acquisition initial diminué des annuités déjà versées, augmenté de frais annexes et des frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

L'EPF Auvergne attire l'attention de la commune sur le fait qu'il est assujetti à la TVA sur l'ensemble de ses activités, cessions de biens immobiliers incluses, en application des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts. Ainsi, l'EPF Auvergne appliquera la législation en vigueur en matière de TVA immobilière à la date de la rétrocession du bien.

En l'état actuel de la législation, la TVA peut être calculée sur la marge ou sur le prix total notamment lors d'un changement de nature juridique du bien ou sur la vente de terrains non constructibles.

A titre d'exemple, un changement de nature est opéré lorsque l'établissement acquiert un immeuble bâti et rétrocède un terrain à bâtir après des travaux de déconstruction.

6) Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une des obligations contractuelles de l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie cocontractante à l'expiration d'un délai de quatre mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, l'EPF Auvergne pourra exiger la rétrocession immédiate à la commune de SAINT-FLOUR des biens, objets de la présente convention par courrier recommandé valant mise en demeure d'acquiescer.

7) Date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se termine le jour où l'ensemble des conditions concernant le portage foncier de l'opération est clôturé.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Fait à

Le

Le

en deux originaux,

pour l'EPF

pour la commune

L'EPF Auvergne

Le Directeur

La commune de SAINT-FLOUR

Le Maire

Jérémy MENDES

Philippe DELORT

Pièces annexées :

- Délibération du conseil municipal du 23/09/2024
- Diagnostic du bureau d'études structure « Etudes Béton »
- Scenario de faisabilité

PROJET

CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

Entre la commune de SAINT-FLOUR et l'EPF Auvergne

Projet de création d'un pôle de conservation des réserves du musée de la Haute Auvergne

Entre

La commune de SAINT-FLOUR, représentée par Monsieur le Maire Philippe DELORT, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 demeurée ci-annexée ;

Dénommée ci-après « la commune » d'une part,

Et

L'EPF Auvergne dont le siège est à CLERMONT FERRAND (63000), 63- 65 Boulevard François Mitterrand, représenté par Monsieur Jérémy MENDES en sa qualité de Directeur dudit Etablissement habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 novembre 2024 ;

Dénommé ci-après « L'EPF Auvergne » d'autre part.

Il est exposé ce qui suit

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.



L'EPF Auvergne a exercé le droit de priorité délégué aux termes d'un arrêté de Monsieur le Directeur en date du 15 octobre 2021 au prix révisé de 196 000 € ainsi qu'une clause d'intéressement d'une durée de 10 ans au taux de 50% de la plus-value réalisée en cas de cession du site sur cette période.

2) Prix d'acquisition

Conformément aux statuts de l'EPF Auvergne, cette acquisition sera réalisée par l'Etablissement sur la base maximale d'une évaluation communiquée par le service du Domaine.

Un rapport contenant un scénario de faisabilité daté du 13 novembre 2023, complété le 4 décembre 2023, a été diligenté par la commune de SAINT-FLOUR.

Celui-ci fait état des préconisations nécessaires à la réalisation du projet. Cependant l'attention de la commune est attirée sur une des conclusions de ce rapport. Compte tenu de l'usage précédant du site (garage), il est préconisé de faire réaliser avant acquisition un diagnostic sur la pollution éventuelle des sols du bâtiment aux hydrocarbures.

En conséquence, l'EPF Auvergne fera réaliser un diagnostic correspondant aux préconisations du bureau d'études. Cette dépense sera à la charge de la collectivité.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des rapports réalisés sur le site et faire son affaire personnelle des préconisations et travaux.

L'attention de la commune est attirée sur la nécessité d'informer de son projet l'Architecte des Bâtiments de France : les parcelles étant dans le périmètre d'un monument historique.

3.3. Entretien et sécurisation des biens

Tous les travaux que les services de l'EPF Auvergne jugeront nécessaires pour garantir la santé, la salubrité et la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, ceux permettant d'éviter son occupation illégale ainsi que tous les travaux de mise aux normes et de sécurisation conformément aux dispositions légales en vigueur seront engagés par l'Etablissement après avoir fait l'objet d'une information à la commune.

En cas de désaccord écrit de la commune (EPCI), le bien sera rétrocédé à la commune (EPCI) par l'EPF Auvergne et fera l'objet d'une convention transférant son gardiennage à l'adhérent dans l'attente de la rétrocession.

En cas d'urgence (accidents, dégradations, vandalisme, squat...) les travaux nécessaires pour garantir la santé, la salubrité et la sécurité des biens, des personnes et de

- et s'engage à racheter ledit bien, dès réception du prix de revient établi par l'EPF Auvergne. Le solde dû (hors TVA payable en une seule échéance au moment de la cession) pourra faire l'objet d'un étalement sur la période de portage restant à courir.

4) Durée et modalités de portage

La commune s'engage à faire face aux entières conséquences financières entrainées par l'intervention de l'EPF Auvergne et au remboursement, notamment :

- par anticipation la valeur du stock par annuité constante sur **10 ans**.

La première phase de remboursement interviendra à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente selon les modalités fixées par le Conseil d'administration de l'Etablissement.

La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaire estimés, les indemnités et commissions d'agence éventuelles, ainsi que toute autre dépense de travaux engagés pour l'entretien, la sauvegarde et la sécurisation du bien, et plus généralement toute dépense qui ne serait pas intégrée dans le bilan de gestion.

- au règlement annuel des frais de portage, soit **2,5%** sur le capital restant dû.
- au remboursement annuel de la taxe foncière liée à la propriété du bien.
- au remboursement annuel de toute dépense supportée par l'EPF Auvergne au titre des frais annexes non stockés qui font l'objet d'un bilan de gestion.

Ce bilan de gestion comprend également les éventuelles recettes perçues par l'EPF dans le cadre de la gestion du bien (loyers, redevances...) et qui font ainsi l'objet d'un reversement à la commune. Il est adressé annuellement à la commune, accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération.

En cas de résiliation, l'EPF Auvergne pourra exiger la rétrocession immédiate à la commune de SAINT-FLOUR des biens, objets de la présente convention par courrier recommandé valant mise en demeure d'acquiescer.

7) Date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se termine le jour où l'ensemble des conditions concernant le portage foncier de l'opération est clôturé.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Fait à Clermont-Ferrand le 24/01/2025 en deux originaux.

L'EPF Auvergne

Le Directeur

Jérémy MENDES

Le 31 JAN. 2025

La commune de SAINT-FLOUR

Le Maire

Philippe DELORT

Pièces annexées :

- Délibération du conseil municipal du 16/12/2024
- Diagnostic du bureau d'études structure « Etudes Béton »
- Scénario de faisabilité

EPF Auvergne
65 Boulevard François Mitterrand
Immeuble Gergovia
63000 CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 063-390711604-20241105-2024_11_99-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 5 novembre à 18 heures, le Conseil d'administration de l'EPF Auvergne s'est réuni en présentiel au Centre de Gestion - Espace Condorcet - 63000 Clermont-Ferrand, sous la présidence de Monsieur Hervé PRONONCE, Président.

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 24
Nombre de votants : 26
Date de la convocation : le 18 octobre 2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Laurent BATTUT, Tony BERNARD, Grégory BERNARD, mesdames Christine BOUARD, Dominique BRIAT, Pascale BRUN, messieurs Jean-Christophe CERVANTES, Christophe DUMONT, Jérôme GAUMET, madame Evelyne GOULFERT, monsieur Mohammed KEMIH, mesdames Annie LAGEYRE, Christine LECHEVALLIER, messieurs Jean-Jacques MATHILLON, Jean MAZAL, Gérard MOULIADE, Patrick NAVARRE, Serge PERCHE, Gérard PERRODIN, mesdames Catherine PHAM, Véronique POUZADOUX, monsieur Hervé PRONONCE et madame Ginette VINCENT.

ETAIT REPRESENTE :

Monsieur François DESCOEUR par monsieur Jean-Pierre SOULIER.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Monsieur François DAUPHIN à monsieur Christophe DUMONT,
Madame Carine DEPINAY à monsieur Hervé PRONONCE.

ETAIENT ABSENTS / EXCUSES :

Messieurs Alphonse BELLONTE, Charles BEUDIN, madame Graziella BRUNETTI, messieurs Pierre DESMARETS, Philippe FERBOS, Pierre LAROCHE et madame Christine MANDON.

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

Pour l'EPF Auvergne : mesdames Charlotte FLORET et Estelle GENESTE, monsieur Jérémy MENDES.
Pour la DDT 63 : madame Johanna DONVEZ.

DELIBERATION CA 2024.11.99

**PREEMPTIONS – DROIT DE PRIORITE
RENDU COMPTE**

Monsieur Hervé PRONONCE, Président du Conseil d'Administration de l'EPF Auvergne, laisse la parole à monsieur Jérémy MENDES, Directeur de l'EPF Auvergne qui expose :

L'Etablissement public foncier est habilité à acquérir par exercice du droit de préemption (article 4 des statuts) tout immeuble nécessaire à la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme (article 1 des statuts).

Conformément à l'article R 324-2 du code de l'urbanisme et en application de l'article 15 des statuts de l'Etablissement et de la délibération du conseil d'administration du 29 avril 2021, la Direction rend compte au Conseil d'Administration suivant des décisions de préemption qu'elle a exercées :

.../...

Affaire : *Diagnostic de bâtiments type : Maison d'habitation avec dépendance + second bâtiment (Sud parcelle AH 227)
Situés Rue Jean Jaurès sur la commune de SAINT-FLOUR (15100)
Cadastre : AH 155 et AH 227*

Vos Références : *Bon de commande n° 2024_91 du 05-09-2024
du Marché 2023_IP-AFA_003 DIAG STRUCTURES*

Nos Références : *2401-4 AH 155-227 Saint Flour*

Date de visite : *Vendredi 6 septembre 2024*

Diagnostic structurel visuel

1. Objet

Diagnostic structurel visuel des biens situés sur les parcelles AH 155 et AH 227 en vue de l'acquisition des bâtiments (Projet : Réhabilitation site de l'ancien AFPA).



Extrait cadastral

Annotations de l'utilisateur

Titre de l'annotation	Services
155	Fiche détaillée

Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

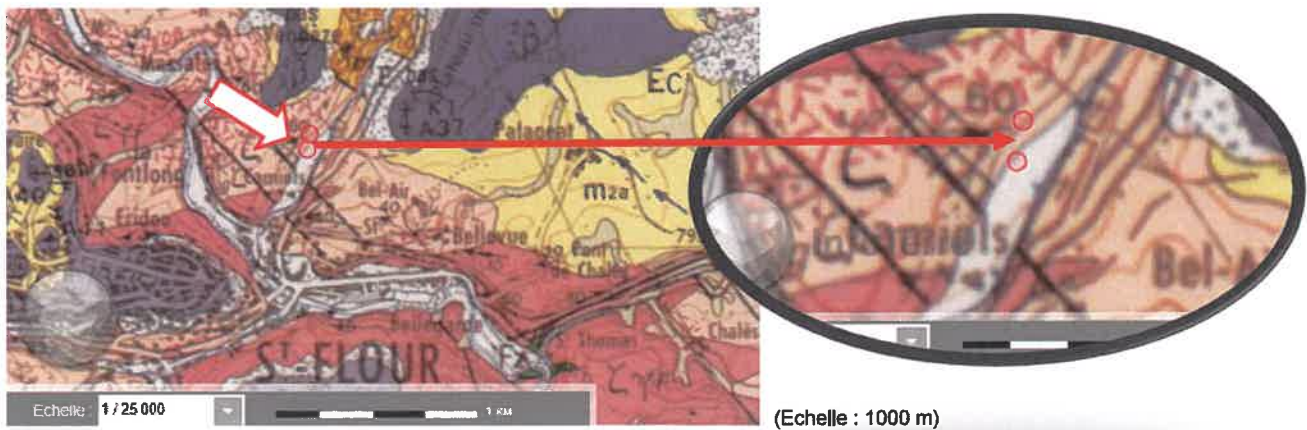
Numéro carte	Nom de la carte	Notation	Description
789	ST-FLOUR	ζ	Formations métamorphiques et granitiques : Série de Saint-Flour : Gneiss à biotite

Annotations de l'utilisateur

Titre de l'annotation	Services
217	Fiche détaillée

Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

Numéro carte	Nom de la carte	Notation	Description
789	ST-FLOUR	Fz	Formations liées au réseau hydrographique : Alluvions récentes et actuelles



Extrait Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM) – Feuille n° 789 – SAINT FLOUR
(source : Infoterre.fr)

Le substratum est constitué de gneiss et de granit (orthogneiss = métagranites). Les gneiss sont des roches métamorphiques qui se forment dans la zone profonde de la croûte terrestre, où se développe un métamorphisme de haute température (500-700 °C) et de forte pression lithostatique. La composition du gneiss est identique à celle du granit mais elle diffère par sa structure : alors que pour le granit, les divers matériaux (quartz, feldspath et mica) sont placés de façon désordonnée, ils sont alignés parallèlement chez le gneiss.

Il faut noter des risques spécifiques liés à :

- Les hétérogénéités probables des sols compte-tenu du contexte géologique,
- ...



LÉGENDES

▼ Anomalies géochimiques pour la valorisation des terres excavées

■ Zones d'anomalies géochimiques spécifiques pour la valorisation des terres excavées

■ Zones d'anomalies géochimiques pour la valorisation des terres excavées

■ Zones hors anomalie

(Echelle : 1000 m)

Extrait Carte des Anomalies géochimiques pour la valorisation des terres excavées (source : Infoterre.fr)

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention : cela n'implique pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière. Les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° -2018 du | | | | | mis à jour le | | | | |
 Adresse de l'immeuble code postal ou Insee 15100 commune de SAINT-FLOUR

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

<input checked="" type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		¹ oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
	prescrit anticipé	approuvé X	date	01/05/2005
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	autres		
	inondations X			
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		² oui	non
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui	non
<input checked="" type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N		¹ oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
	prescrit anticipé	approuvé X	date	27/01/2012
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	autres X		
	inondations	mouvement de terrain		
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		² oui	non
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui	non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		¹ oui	<input checked="" type="checkbox"/> non X
	prescrit anticipé	approuvé	date	
	² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	autres		
	mouvement de terrain			
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM		¹ oui	<input checked="" type="checkbox"/> non X
	¹ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		oui	non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé		¹ oui	<input checked="" type="checkbox"/> non X
	¹ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :			
	effet toxique	effet thermique	effet de surpression	
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé		oui	non X
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de déplacement		oui	non X
>	L'immeuble est situé en zone de prescription		¹ oui	non X
	² Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés		oui	non X
	³ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et chronique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location		oui	non X

page 1/2

page 2/2

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

>	L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :			
	zone 1 zone 2 X zone 3 zone 4 zone 5			
	très faible faible modérée moyenne forte			

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

>	L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3		<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
---	--	--	---	---

Information relative à la pollution de sols

>	Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)		oui	<input checked="" type="checkbox"/> non X
---	--	--	-----	---








Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

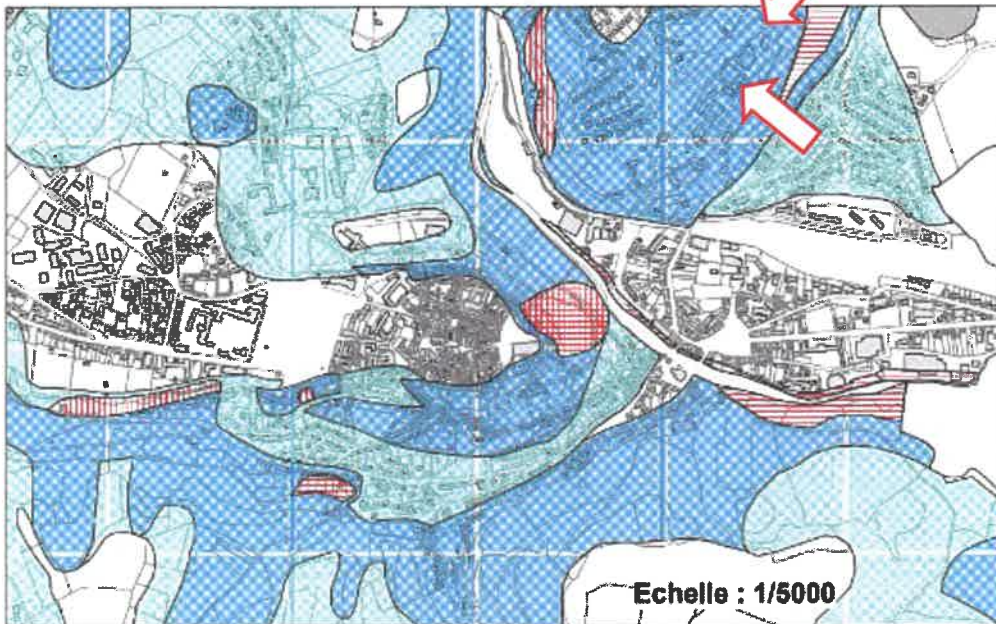
>	L'information est mentionnée dans l'acte de vente		oui	non
---	---	--	-----	-----

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'ensemble du territoire de la commune figure en zone 2 de « sismicité faible » et en zone 3 potentiel radon
Zonage du PPR inondation ANDER
Zonage du PPR mouvement de terrain



-  Zone commune à ZR1 et ZR2
-  Zone ZR1 : risque élevé lié à l'aléa "chutes de blocs et/ou éboulements"
-  Zone ZR2 : risque élevé lié à l'aléa "glissement de terrain et/ou érosion de berges"
-  Zone ZB1 : risque moyen lié à un ou plusieurs aléas "mouvement de terrain"
-  Zone ZB2 : risque faible lié à un ou plusieurs aléas "mouvement de terrain"
-  Risque nul à très faible
-  Zone évolutive



Echelle: 1/5000 ème



Extrait Carte Zonage réglementaire – Carte des risques – Commune de Saint-Flour
(source : cantal.gouv.fr/contenu/telechargement/8384/81252/file/stflour_dossiercommunal.pdf)

Selon les éléments ci-dessus, les parcelles du projet sont impactées par ce PPRN Mouvement de Terrain.

Des mouvements de terrain ont été recensés dans un rayon de 250 m :

Liste des mouvements de terrain recensés dans un rayon de 250m

Identifiant	Type	Lieu
61500189	Glissement	Talus au dessus du cimetière du Faubourg

Risque Feu de Forêt

Selon le site « Géorisques.fr », le Risque « Feu de forêt » est existant sur la commune, mais inconnu au droit des parcelles.

i DDRM : DDRM15



La préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas:
Feu de forêt

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Le terme incendie vaut aussi pour les formations subforestières de plus petites tailles que sont le maquis, la garrigue et les landes.



Légende :

-  Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique
-  Zone informatif des obligations légales de débroussaillage

(Echelle : 500 m)

Extrait Carte de Feu de forêt (source : Géorisques.fr)

Risque sécheresse

D'après la cartographie de risques établie par le BRGM, les parcelles du projet sont situées en zone d'aléa dit « Modéré » vis-à-vis du risque « retrait/gonflement des argiles ».

i RGA : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de 2/3.
Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

Le site doit donc être considéré comme présentant des risques vis-à-vis de la sensibilité à l'eau des sols argileux superficiels.

Même si la commune n'est pas soumise à un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI), des inondations remarquables ont été recensées sur la commune (cf. paragraphe précédent / Risques majeurs sur la commune – Catastrophes naturelles recensées : le dernier arrêté préfectoral pour reconnaissance d'inondations et/ou coulées de boue a été publié au Journal Officiel du 19-11-2015).

Historique des CATNAT inondations dans ma commune : 8

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/09/2015	19/11/2015
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/05/2012	21/10/2012
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/12/2003	26/02/2004
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/1994	02/12/1994
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/08/1988	03/11/1988
Inondations et/ou Coulées de Boue	11/08/1986	09/01/1987
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

D'après la source « Géorisques.fr », certaines parties du territoire de la commune de SAINT-FLOUR sont inondables. Toutefois, il n'existe pas de risque connu au droit du site.



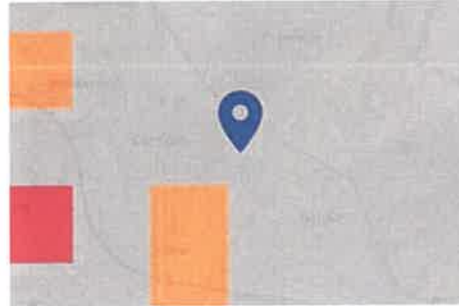
Légende : Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Extrait Carte Périmètre des servitudes d'utilité publique d'un PPR (source : Géorisques.fr)

REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE



(Echelle : 500 m)

Légende :

	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE		Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FORTE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE		Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité MOYENNE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE		Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FAIBLE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE		Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité INCONNUE

Extrait Carte Risque inondation / Risques liés aux remontées des nappes (Source : Géorisques.fr)

Risque sismique

Selon la réglementation sismique, le site est classé en zone d'importance 2 dite « Faible ».

SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de 2/5.

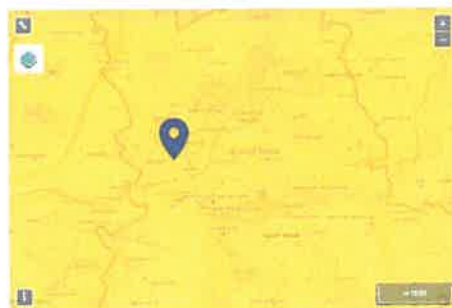
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette [fiche](#).

DDRM : DDRM15

La préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas:

Séisme

Légende :



	Sismicité très faible
	Sismicité faible
	Sismicité modérée
	Sismicité moyenne
	Sismicité forte

(Echelle : 1000 m)

Extrait Carte d'aléas sismique en France (source : Georisques.gouv.fr)

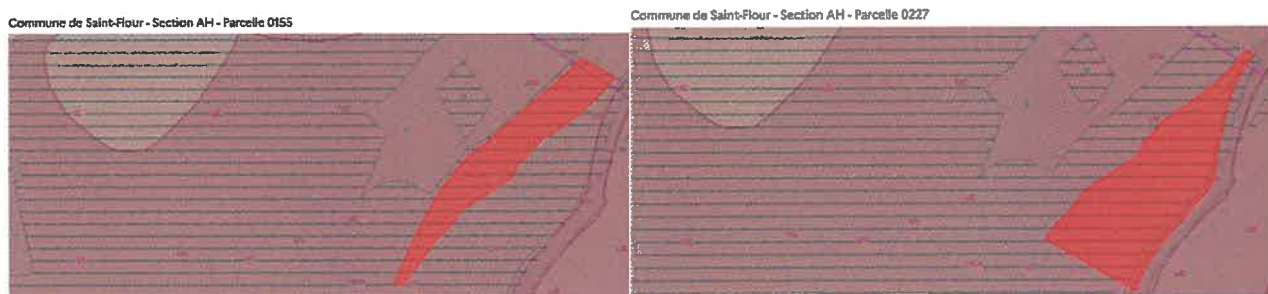
- Zones d'assainissement collectif / non collectif / eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets :
 - Zone d'assainissement collectif
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre :
 - Secteur affecté par le bruit routier
- + Uniquement AH 227 :
 - Autre : Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques :
 - Emprise du PPRNi à titre indicatif

De plus, les parcelles sont soumises aux Servitudes d'Utilité Publique définies ci-après :

- Sites patrimoniaux remarquables (AC4) :
 - Site patrimonial remarquable de Saint-Flour
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM) (PM1)
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

La commune dépend de la communauté de Saint-Flour Communauté.

Le schéma de cohérence territoriale dont dépend la commune est celui du SCOT Est Cantal.



- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) :

Les servitudes sont relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution) :

- Présence d'une ligne électrique aérienne haute tension de 63 kV au Nord des parcelles AH 155-227, selon la carte ci-après communiquée par la Mairie.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Énergie
a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

1.2 Références législatives et réglementaires

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

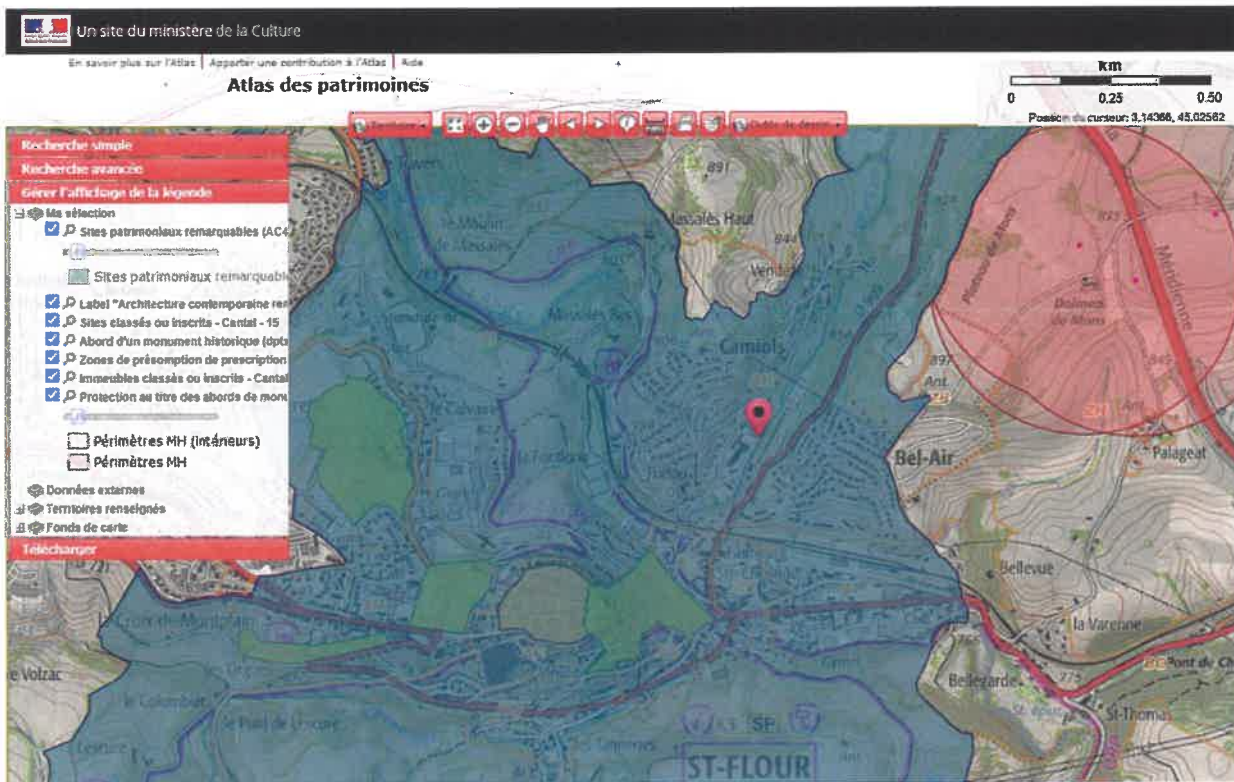
Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

Extrait Document « Servitudes de Type I4 » (source : Geoportail-urbanisme.gouv.fr)



Extrait Carte Commune de SAINT-LOUR (source : atlas.patrimoines.culture.fr)

Espaces protégés

Les parcelles sont :

- à moins d'1 km -et pour la AH 155 relève en partie nord- d'une Z.N.I.E.F.F. de Type II (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques)
- mais pas d'une Z.N.I.E.F.F. de type I selon le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).



LÉGENDES	
▼ ZNIEFF Type I (MNHN)	
■ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristi	
▼ ZNIEFF Type II (MNHN)	
■ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floris	

(Echelle : 1000 m)

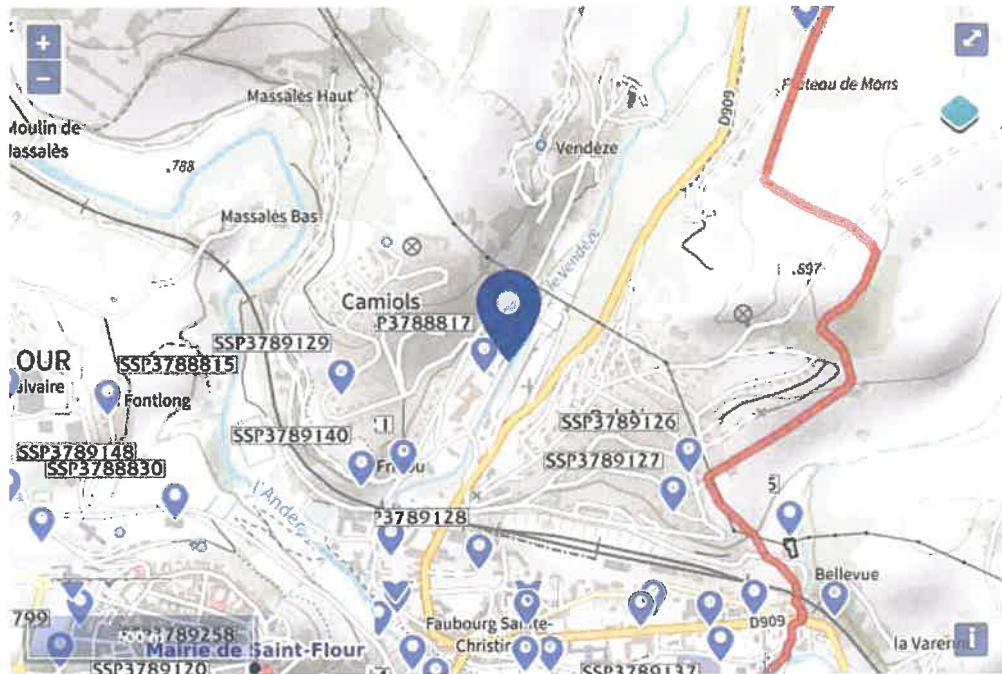
Extrait Cartes des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Types I et II (MNHN)
(source : Infoterre.fr)

- 6 anciens sites industriels ou activités de services.

La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

6 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500 m

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale
SSP3788817	transformateur au pyralène du CFPPA	Indéterminé	Transformateur (PCB, pyralène, ...)
SSP3788821	ancien garage VOLVO	En arrêt	Garages, ateliers, mécanique et soudure
SSP3789126	stock d'essence SACER	En arrêt	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SSP3789128	dépôt d'hydrocarbures THIOLERON	En arrêt	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SSP3789129	anciens ateliers de cuir MANUFACTURE BOURBONNAISE	Indéterminé	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
SSP3789140	ancien garage CHARRADE- entrepreneur de TP	En arrêt	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)



(Echelle : 500 m)

Légende :



Extrait Carte Risque de pollution des sols (Source : Géorisques.fr)

Le RDC possède des élévations périphériques maçonnées (probablement des blocs d'aggloméré béton). Le plancher haut de RDC est composé de poutrelles hourdis béton appuyés sur une file intermédiaire de poteaux/poutre béton.



RDC

Un balcon béton est présent à l'Est de la façade Sud.



Balcon

L'accès au R+1 se fait à l'intérieur par des escaliers bois. Un accès direct au R+1 est également possible par l'extérieur.



R+1

Les combles n'ont été que partiellement observés. La charpente bois à quatre pans est composée de fermettes industrielles.



Fermettes industrielles

La couverture est en panneaux de fibrociment recouverts de tuiles canal.



Panneaux de fibrociment et conduit de cheminée amiantés

- Les panneaux de fibrociment sont recouverts de tuiles canal. L'ensemble est dans un état moyen.

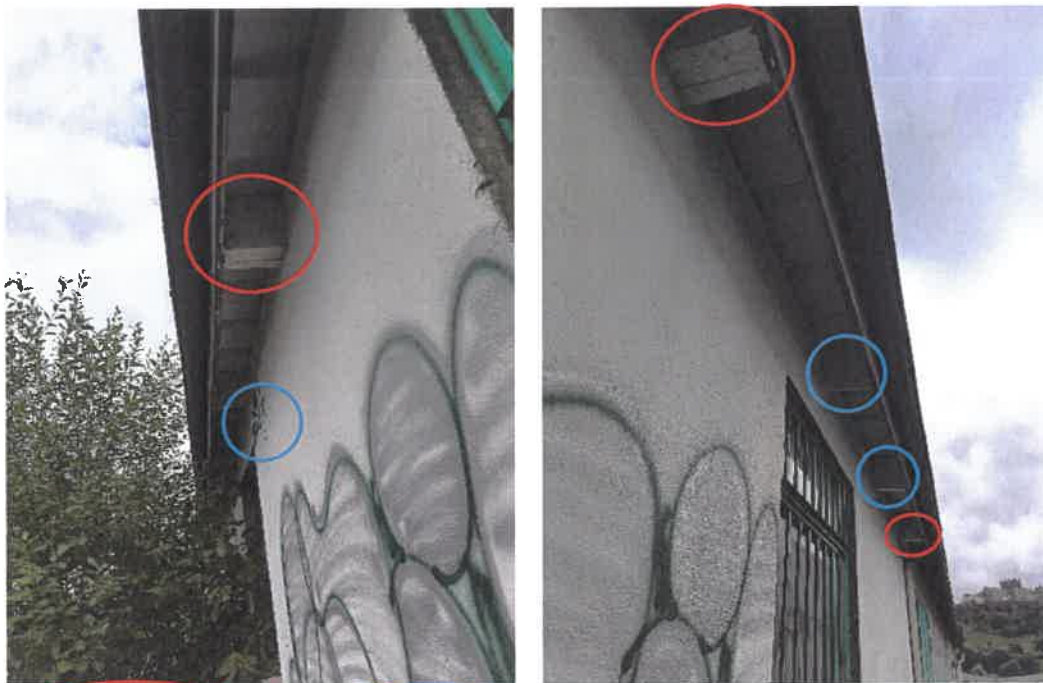


Tuiles instables en surface de la couverture fibrociment

- Le chéneau périphérique doit être observé et entretenu.

L'ensemble a une couverture à simple pan ayant différents types de charpentes. Non observées, les débords de toiture laissent toutefois apparaître :

- Des demi-fermes bois intercalées toutes les deux planches-arbalétriers dans le volume rapporté Nord-Ouest,



Demi-fermes entre deux arbalétriers-planches – volume rapporté Nord-Ouest

- Un empannage bois dans le volume rapporté Sud-Ouest,



Empannage bois du volume rapporté Sud-Ouest



Soubassement du bâti originel Est

- Des fissures sans gravité en l'état sont apparentes en pignon Sud, entre les bâtis originel et rapporté ainsi qu'en sous-face de l'empennage.



Fissures

- La couverture fibrociment est vraisemblablement amiantée.
- Lors de notre visite, nous avons constaté que certaines ouvertures du bâti originel Est étaient ouvertes. Ces locaux doivent être fermés en attendant leur démolition (vandalisme, occupations illégales).

- Un dénivelé de terrain d'environ 1,50 mètre de haut (sur 13 mètres de large) sera à prévoir en partie Sud lorsque l'ouvrage sera démonté. En fonction du plan d'aménagement final retenu, un ouvrage de soutènement pourrait être nécessaire.
- Un transformateur situé en dehors de l'emprise de la parcelle (nouveau découpage) se situe à proximité du pignon Sud du bâti visité. Le bien visité ayant pour objectif d'être démolì, une attention particulière sera à prévoir du fait de la présence de ce transformateur en fonctionnement (dénivelé, réseaux enterrés, réseaux aériens, proximité géométrique des outils de démolition).



Transformateur hors parcelle situé à proximité du bâti à démolir

MATRE D'OUVRAGE :
 ARCHITECTE :
 ENTREPRISE :
 BUREAU DE CONTROLE :

Maison & anciens locaux AFPA

Rue Jean Jaurès - Saint Flour

Parcelles AH 155 & 227

Etat des lieux sommaire et principe structurel
 Surface approximative de construction visitée : 569 m²

O	12-09-24	EC	PD	1ère diffusion			
indice	date	dessiné	vérifié	modifications			
Dossier: 2401-4	Phase: DIAG	Echelle: 1/50, 1/100	Plan: C01	Indice: 0			

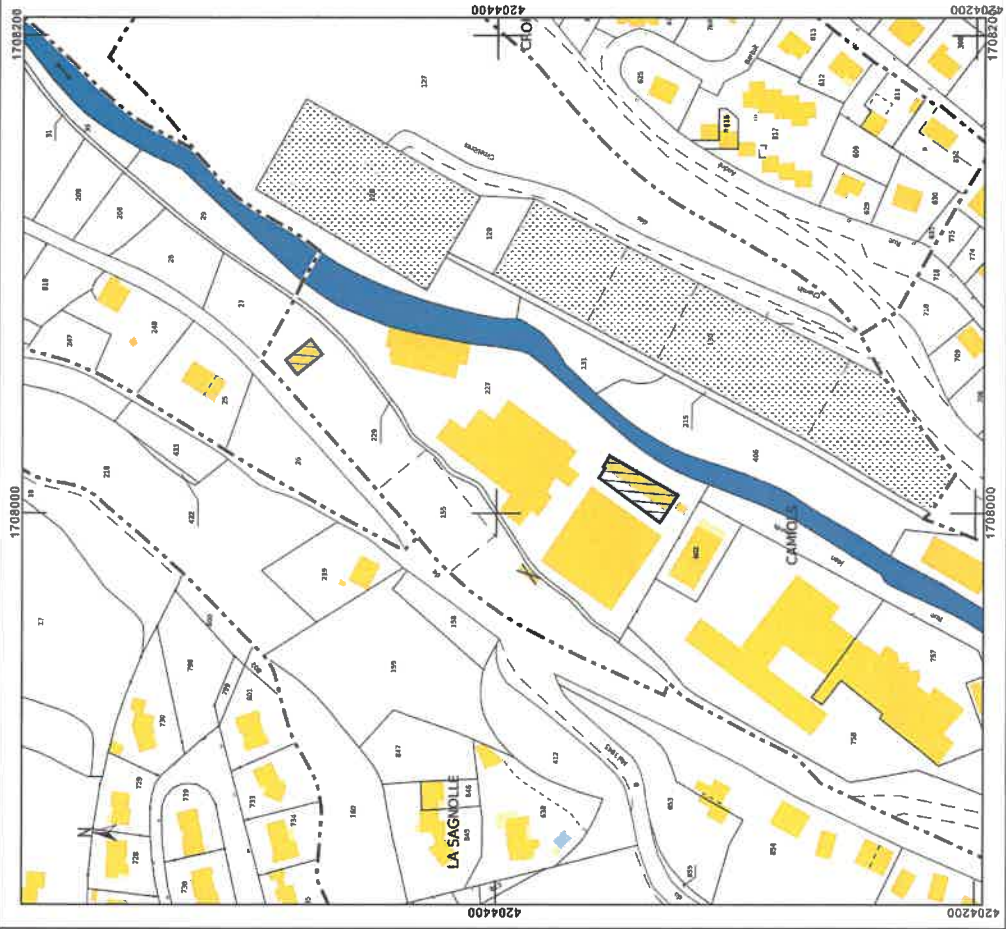
Ce document est la propriété de ETUDES BETON. Il ne peut être reproduit, ni communiqué sans son autorisation écrite.

Département :
 CANTAL
 Commune :
 SAINT FLOUR

Section : AH
 Feuille : 000 AH 01
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date d'édition : 24/01/2024
 (fusau horsaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC45
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
 AURILLAC
 3 Place des Carmes 15012
 15012 AURILLAC CEDEX
 tél. 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77
 cdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

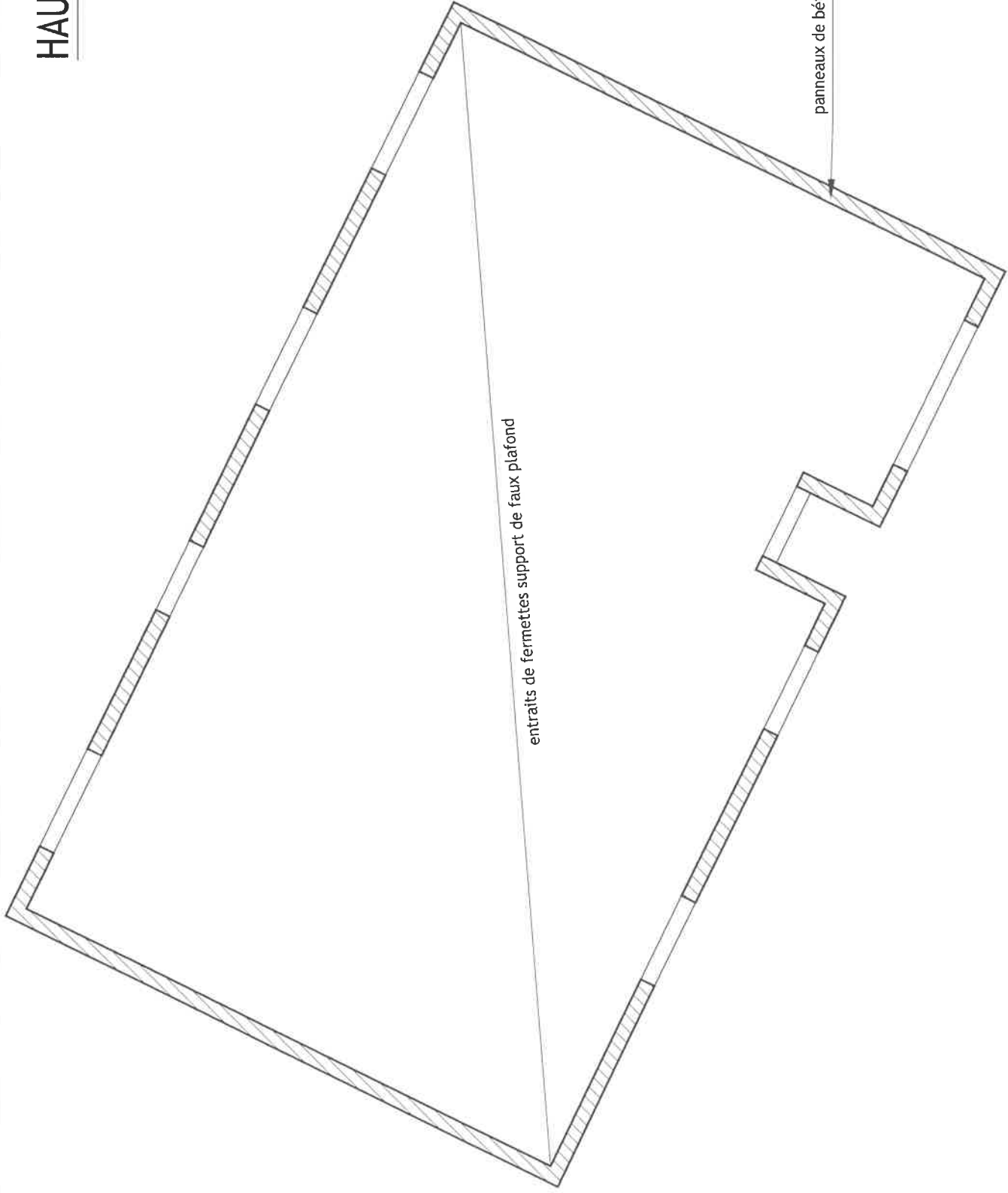
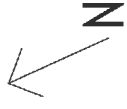
Cet extrait de plan voisé est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

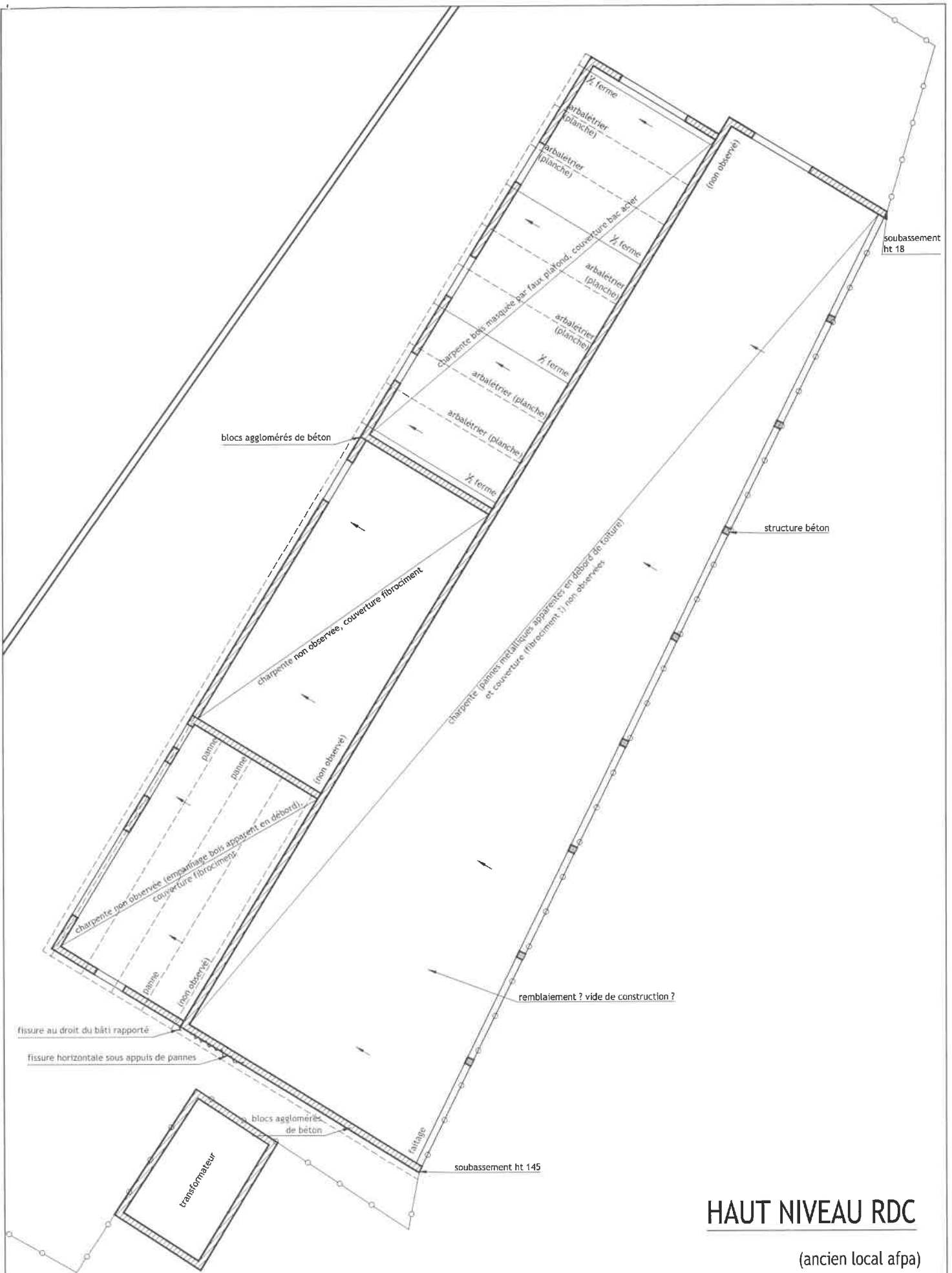


HAUT NIVEAU R+1

(maison)

Ech: 1/50 sur A3





HAUT NIVEAU RDC

(ancien local afpa)

Ech: 1/100 sur A3

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 19 décembre 2024 16:09
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-251

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-251, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20241219-16-12-2024-251-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 16-12-2024-251

Objet : Convention de portage foncier par l'EPF Auvergne pour le projet de création d'un pôle de conservation des réserves du Musée de la Haute Auvergne - Acquisition d'une partie de l'ancien A.F.P.A.

Date de décision : 19/12/2024

Date de transmission : 19/12/2024

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.1. Acquisitions

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: vendredi 31 janvier 2025 11:17
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-251

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 16-12-2024-251, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250131-16-12-2024-251-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 16-12-2024-251

Objet : Convention de portage foncier par l'EPF Auvergne pour le projet de création d'un pôle de conservation des réserves du Musée de la Haute Auvergne - Acquisition d'une partie de l'ancien A.F.P.A.

Date de décision : 31/01/2025

Date de transmission : 31/01/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.1. Acquisitions

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>